

2014

CHAPTER 2

An Act to Amend

An Act to Amend the Employment Standards Act

Assented to March 26, 2014

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 8 of An Act to Amend the Employment Standards Act, chapter 13 of the Acts of New Brunswick, 2013, is repealed and the following is substituted:*

8 *The Act is amended by adding after section 65 the following:*

65.1(1) This section does not apply with respect to corporations that are operated on a not-for-profit basis, including corporations incorporated under section 16 or 18 of the *Companies Act* and corporations that have been incorporated in another jurisdiction with objects that are similar to the objects of corporations incorporated under section 16 or 18 of the *Companies Act*.

65.1(2) Despite any other Act and subject to subsections (3), (5) and (6), a person who is or was a director of a corporation is jointly and severally liable with the corporation to an employee or former employee of the corporation for

(a) up to six months of wages owing to an employee or former employee that were earned or became due and payable while the person was a director, and

CHAPITRE 2

Loi modifiant la

Loi modifiant la Loi sur les normes d'emploi

Sanctionnée le 26 mars 2014

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *L'article 8 de la Loi modifiant la Loi sur les normes d'emploi, chapitre 13 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2013, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

8 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe 65 :*

65.1(1) Le présent article ne s'applique pas aux personnes morales qui sont exploitées à but non lucratif, notamment celles qui sont constituées sous le régime des articles 16 ou 18 de la *Loi sur les compagnies* et celles qui ont été constituées dans d'autres compétences législatives et dont les objets sont semblables à ceux des personnes morales constituées sous le régime de ces articles.

65.1(2) Par dérogation à toute autre loi et sous réserve des paragraphes (3), (5) et (6), la personne qui est ou qui était administrateur d'une personne morale est conjointement et individuellement responsable avec elle envers le salarié ou l'ancien salarié au titre des périodes maximales suivantes :

a) six mois de salaire dû au salarié ou à l'ancien salarié qui a été gagné ou qui est devenu payable pendant que la personne était administrateur;

(b) up to 12 months of vacation pay or pay in lieu of vacation owing to an employee or former employee that accrued or became due and payable while the person was a director.

65.1(3) A director or former director shall not be liable under subsection (2) unless

(a) the Director has made an order requiring an employer that is a corporation to pay a stated amount under subparagraph 65(1)(c)(i) or (ii),

(b) the stated amount referred to in paragraph (a) has not been paid and it has been at least 30 days since the date the order was made, and

(c) a notice of the joint and several liability has been sent to the director or former director and it has been at least 30 days since the notice was received.

65.1(4) A notice referred to in paragraph (3)(c) may be sent at the same time that an order is made requiring an employer that is a corporation to pay a stated amount under subparagraph 65(1)(c)(i) or (ii) or after the order has been made.

65.1(5) A director or former director shall not be liable under subsection (2) if he or she exercised reasonable diligence to provide for the payment of the amounts referred to in that subsection.

65.1(6) Despite paragraph 64.2(1)(a), a director or former director shall not be liable under subsection (2) for an administrative penalty imposed under that paragraph on an employer that is a corporation.

65.1(7) If the conditions of subsection (3) are satisfied, the Director may make an order requiring a director or former director of the corporation who is liable under subsection (2) to pay all or some of a stated amount under subparagraph 65(1)(c)(i) or (ii).

65.1(8) No order may be made under subparagraph 65(1)(c)(i) or (ii) against a former director of a corporation who is liable under subsection (2) more than two years after the date the former director ceases to be a director of the corporation.

b) douze mois de congés payés annuels ou d'indemnité compensatrice des congés payés qui sont dus au salarié ou à l'ancien salarié et qui se sont accumulés ou qui sont devenus payables pendant que la personne était administrateur.

65.1(3) L'administrateur ou l'ancien administrateur ne peut être tenu pour responsable en vertu du paragraphe (2) que si, tout à la fois :

a) le Directeur a rendu une ordonnance enjoignant à l'employeur qui est une personne morale de payer une somme déterminée en application du sous-alinéa 65(1)c)(i) ou (ii);

b) la somme visée à l'alinéa a) est en souffrance et au moins trente jours se sont écoulés depuis la date de l'ordonnance;

c) avis de la responsabilité conjointe et individuelle lui a été envoyé et trente jours se sont écoulés depuis sa réception.

65.1(4) L'avis mentionné à l'alinéa (3)c) peut être envoyé soit en même temps qu'est rendue l'ordonnance enjoignant à l'employeur qui est une personne morale de payer une somme déterminée en application du sous-alinéa 65(1)c)(i) ou (ii), soit ultérieurement.

65.1(5) L'administrateur ou l'ancien administrateur ne peut être tenu pour responsable en vertu du paragraphe (2) s'il a exercé une diligence raisonnable pour assurer le versement des sommes visées à ce paragraphe.

65.1(6) Par dérogation à l'alinéa 64.2(1)a), l'administrateur ou l'ancien administrateur ne peut être tenu pour responsable en vertu du paragraphe (2) d'une amende administrative infligée en vertu de cet alinéa à l'employeur qui est une personne morale.

65.1(7) Si sont remplies les conditions énoncées au paragraphe (3), le Directeur peut, par ordonnance, enjoindre à l'administrateur ou à l'ancien administrateur qui est tenu pour responsable en vertu du paragraphe (2) de payer tout ou partie de la somme déterminée en application du sous-alinéa 65(1)c)(i) ou (ii).

65.1(8) Aucune ordonnance ne peut être rendue en vertu du sous-alinéa 65(1)c)(i) ou (ii) contre tout ancien administrateur de la personne morale tenu pour responsable en vertu du paragraphe (2), si plus de deux ans se sont écoulés depuis la date qu'il a cessé d'en être administrateur.

65.1(9) If a director or former director of a corporation complies with an order to pay under subparagraph 65(1)(c)(i) or (ii), nothing in this Act affects any right the director or former director has to bring an action against the corporation or against one or more directors or former directors of the corporation for contribution or indemnification for the amount paid.

2 *Section 12 of the Act is amended by repealing paragraph 85(c.3) as enacted by section 12, and substituting the following:*

(c.3) prescribing the amount payable for an administrative penalty in respect of a contravention, which may vary according to whether it is a first, second, third, fourth, fifth or sixth contravention;

65.1(9) Si l'administrateur ou l'ancien administrateur de la personne morale se conforme à l'ordonnance de paiement rendue en vertu du sous-alinéa 65(1)c)(i) ou (ii), rien dans la présente loi ne porte atteinte à son droit d'intenter contre la personne morale ou contre un ou plusieurs autres de ses administrateurs ou anciens administrateurs une action en contribution ou en indemnisation de la somme payée.

2 *L'article 12 de la Loi est modifié par l'abrogation de l'alinéa 85c.3) tel qu'il est édicté par l'article 12, et son remplacement par ce qui suit :*

c.3) fixer le montant à payer au titre d'une amende administrative sanctionnant une violation, lequel peut varier selon qu'il s'agit d'une première, d'une deuxième, d'une troisième, d'une quatrième, d'une cinquième ou d'une sixième violation;